

## Association ou fondation : une option stratégique

Strictelement encadré, le statut de fondation offre des avantages patrimoniaux et fiscaux supérieurs à celui d'association, apprécié pour sa grande souplesse. Un choix conditionné par l'envergure du projet de l'organisation, qui doit obéir à un dessein mûrement réfléchi.

Le secteur social et médico-social compte des milliers d'associations gestionnaires, de la structure mono établissement aux mastodontes d'envergure régionale voire nationale. Et seulement une poignée – environ 700 – de fondations reconnues d'utilité publique (FRUP). Un statut qui présente certains avantages patrimoniaux et fiscaux et qui permet d'ancrer le projet dans la durée. Mais il suppose un formalisme administratif important, sous l'œil vigilant de l'État.

### Un objet commun, des statuts différents

Associations et fondations partagent un même objet social : la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général sans but lucratif. Pour le reste, tout diffère : du délai de constitution à la capacité juridique, des modalités de direction à la fiscalité, du contrôle administratif aux obligations comptables.

Si la loi de 1901 relative au contrat d'association se caractérise par une grande souplesse, le statut des fondations, régi par celle du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, obéit à des règles strictes (*lire le tableau à droite*). Étroitement contrôlé, il offre également d'importants avantages, en particulier sur trois aspects.

- **La capacité juridique** : les associations ne peuvent recevoir que des dons manuels, tandis que les fondations peuvent collecter des donations et des legs.
- **La fiscalité sur les revenus du patrimoine** : contrairement aux

© Fondation OVE

recherche...  
NOUS DÉCOUVRIR | NOS ÉTABLISSEMENTS | NOS ACTUALITÉS | NOTRE OFFRE D'AIDE AUX ASSOCIATIONS

2 500 personnes accompagnées... enfants, adolescents et adultes, tous citoyens

PRÉCÉDENT

Autres

AUTISME : DÉVELOPPER LA...  
Publié le 02/04/2015  
La Fondation OVE entend contribuer à développer la qualité de l'accompagnement des personnes

TROUBLES DES APPRENTISSAGES...  
Publié le 31/03/2015  
La Sothel, société francophone des troubles des apprentissages et du langage, présidée par le Dr Sybille

REVUE DE BLOGS  
Blog Fondation OVE  
Activité Pain - Mardi 14 avril  
Océane, Charlyne, Antoine : On a mis de la farine, du sel, de l'eau et...

L'association OVE s'est muée en fondation lorsqu'elle a souhaité s'investir dans des projets dépassant le strict cadre de la gestion des structures, tels que la recherche scientifique, l'investissement dans des projets de société...

associations, les FRUP sont totalement exonérées.

- **L'éligibilité des dons aux réductions d'impôts** : ceux effectués par des personnes physiques aux associations donnent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable (article 200 du Code général des impôts), mais ne sont pas éligibles à la réduction au titre de

l'impôt de solidarité sur la fortune, contrairement aux dons versés à des FRUP, à hauteur de 75 % dans la limite de 50 000 euros (loi du 21 août 2007, dite loi Tépà).

### Une transformation justifiée

Bien rodé et parfaitement adapté aux activités sociales et médico-sociales, il arrive pourtant que le modèle de l'association gestion-

naire puisse ne plus correspondre aux ambitions ou au dessein d'une organisation. C'est ce qui est arrivé à l'ex-association OVE (Œuvre des villages d'enfants). « Il y a environ sept ans, des administrateurs ont fait part de leur volonté de s'intéresser à des projets aux bénéficiaires des personnes, qui dépassaient le strict cadre de la gestion d'établissements et services, retrace Christian Berthuy, le directeur général. Recherche scientifique, investissement dans des projets de société... Seul le statut de fondation permettait une telle évolution. »

Autres avantages identifiés : la sécurisation de l'institution dans un dispositif contraignant, moins soumis aux aléas de gestion – « Dans une association, ce qu'une assemblée générale a décidé, la suivante peut le défaire » –, la sanctuarisation du patrimoine dans une dotation, ainsi que le surplus de légitimité conféré par l'onction de l'État. « Dans un contexte de plus en plus concu-

### POINT DE VUE



© Massé-Trévidy

**Gérard Guyon,**  
président de la  
Fondation Massé-  
Trévidy (Finistère)

« La Fondation est née en 2004, de la fusion entre l'Association de Trévidy et la Fondation Kerbernez, toutes deux basées à Quimper et créées au XIX<sup>e</sup> siècle. La première regroupait des établissements et services sociaux et médico-sociaux mais souffrait des

dysfonctionnements d'un conseil d'administration (CA) inopérant. La seconde, mal gérée, périlait. Les deux structures se connaissaient depuis la reprise d'un établissement de la fondation par l'association : la fusion est apparue comme un moyen de donner un nouveau cadre à leurs activités. Aujourd'hui, la Fondation Massé-Trévidy rassemble une trentaine de structures, et fonctionne avec un CA restreint

de douze personnes. Beaucoup plus efficace, cette gouvernance ramassée permet de bien différencier le rôle de pilotage stratégique de la fondation – dans les mains des administrateurs uniquement – du rôle de mise en œuvre opérationnelle dans les établissements et services – qui relève de la direction générale. La contrepartie, c'est qu'il faut des administrateurs très impliqués, et disposés à beaucoup travailler. »

rentiel, en particulier avec la procédure d'autorisation par appels à projets, c'est un élément de différenciation à ne pas négliger », soutient Christian Berthuy. « La transformation d'une association en fondation doit vraiment servir un projet, et permettre la poursuite de l'œuvre », insiste Colas Amblard, avocat associé du cabinet NPS Consulting. Au plan stratégique, il s'agit souvent de compenser l'effritement des conseils d'administration (CA). « Mais la perspective d'un don important ou d'un legs immobilier peut aussi constituer une motivation pertinente », poursuit-il. Prise en assemblée générale en janvier 2012, la décision de convertir

l'association OVE en fondation s'est concrétisée le 20 décembre 2013, avec la publication au Journal officiel (JO) du décret du Conseil d'État... Soit deux ans de procédures administratives.

### Des démarches récemment allégées

Autant dire que de telles démarches s'anticipent. « Avant de se lancer, il convient de travailler très finement à ce qui doit apparaître comme un projet d'intérêt général et d'envergure », conseille Colas Amblard. Les fondateurs doivent adresser leur dossier de demande de reconnaissance par courrier au bureau des groupements et associations du

ministère de l'Intérieur. Qui va l'étudier, puis le transmettre au Conseil d'État pour avis, publié sous forme de décret au JO. « L'élaboration du dossier, très documenté, nous a pris plusieurs mois, témoigne Alain Paquier, trésorier de la Fondation OVE. Projets de statuts, règlement inté-

**« Dans un contexte concurrentiel, avec les appels à projets, le choix du statut est un élément de différenciation à ne pas négliger. »**

rieur, motivation des fondateurs, justification financière de la dotation... Avant l'envoi au ministère de l'Intérieur, nous avons pris soin de tout soumettre au préfet de région et à nos tutelles. » Les échanges avec le ministère puis le Conseil d'État ont encore duré quelques mois. « On nous a demandé des compléments, des modifications dans la composition du conseil d'administration... », détaille le trésorier. Les fondateurs en ont profité pour

créer au sein du CA un collège de partenaires, issus de l'université, de la recherche ou de la culture, afin d'accroître son ouverture, conformément au projet. « Après quoi, il a fallu procéder à la dévolution du patrimoine et solliciter le transfert des autorisations », précise Alain Paquier.

Particulièrement lourdes, ces dernières démarches sont désormais inutiles : en effet, depuis le 1<sup>er</sup> août 2014, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), les associations peuvent être converties en FRUP « sans donner lieu à dissolution ni création d'une personne morale nouvelle » (article 83). Traduction ? « Un véritable allègement des procédures, résume Colas Amblard. Cela signifie que la transformation de l'association est décidée par une simple délibération, le plus souvent par une assemblée générale extraordinaire, sans avoir à organiser de dissolution. Cela évite d'avoir à transférer les actifs, les immeubles, les agréments... » Une simplification bienvenue, qui pourrait susciter quelques ambitions.

Flavie Dufour

## Association RUP, un entre-deux

Les associations reconnues d'utilité publique (Arup) constituent un statut intermédiaire. La reconnaissance est accordée par un décret du Conseil d'État, sur la base d'un certain nombre de critères : taille (au moins 200 membres) et rayonnement de l'organisation, ancienneté (trois ans minimum), fonctionnement démocratique, solidité

financière... Comme la fondation RUP, l'Arup peut recevoir des donations et des legs, mais ne bénéficie pas tout à fait des mêmes dispositions fiscales. Elle s'engage à accepter toutes les contraintes et les contrôles imposés par l'administration, et l'État se réserve le droit de lui retirer sa reconnaissance à tout instant, par simple abrogation du décret.

## CRÉATION, GESTION ET PILOTAGE : CE QUI LES DIFFÉRENCIE

		Association	Fondation reconnue d'utilité publique
CONSTITUTION		Déclaration en préfecture, publication au Journal officiel. Délai : environ 1 mois.	Décret pris en Conseil d'État, publication au Journal officiel. Délai de procédure : entre 6 et 24 mois.
STATUTS		Libres. Modification selon statuts.	Libres en théorie. En pratique, statuts proposés par le Conseil d'État, avec peu de marges de manœuvre. Modification par délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à l'unanimité + approbation nécessaire par le ministère de l'Intérieur (arrêté) ou le Conseil d'État (décret).
DOTATION INITIALE		Aucune.	1,5 million d'euros minimum.
DIRECTION	Principes	Liberté d'organisation (conseil, bureau, comité...) Un seul organe obligatoire : l'assemblée des membres.	• Conseil d'administration de 7 à 12 membres répartis en 3, 4 ou 5 collèges ou • Conseil de surveillance (7 à 12 membres répartis en 3, 4 ou 5 collèges) + directoire (1 à 5 membres).
	Représentation de l'État	Aucune.	État présent dans les conseils (d'administration ou de surveillance) avec deux membres de droit (avec droit de vote) ou avec un commissaire du gouvernement (avec voix consultative).